

académie
Rennes

Direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Monsieur le responsable de l'ESPE site de Saint-Brieuc

Mesdames et messieurs les principaux de collège

Madame la cheffe d'établissement de l'EREA de
TADEN

Mesdames et messieurs les directeurs, instituteurs et
professeurs des écoles maternelles, élémentaires et
primaires

Saint-Brieuc, le jeudi 21 novembre 2018

DIV1D
Division du personnel

Objet : Congé de formation professionnelle – Rentrée 2019

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

Dossier suivi par
Maryvonne ROBIN
Réjine HERVIOU
Tél : 02 96 75 90 31

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et procédures relatives aux demandes de congé de formation professionnelle (CFP) pour la rentrée scolaire 2019.

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le congé de formation professionnelle permet d'approfondir une formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels. Il est accordé en fonction d'un contingent défini au niveau académique.

Les enseignants titulaires ou stagiaires (sous réserve de titularisation) peuvent déposer une demande de congé de formation professionnelle à condition :

- d'être en position d'activité
- d'avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Ce congé est accordé pour une durée de trois ans sur l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière.

L'enseignant bénéficiaire du congé doit à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. En cas d'interruption de la formation sans motif valable, il s'engage à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue

L'enseignant s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

A la fin du congé de formation professionnelle ou au cours de celui-ci en cas de demande d'interruption du déroulement de ce congé, l'enseignant reprend de plein droit son service.

L'enseignant qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour préparer un concours administratif, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection (chapitre V du décret de référence), ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Ce congé est considéré comme une position d'activité. Il permet donc de conserver les droits à la retraite ainsi que les droits à l'avancement (échelon, grade).

Durant les 12 premiers mois, l'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire. Elle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

Du 12^{ème} au 36^{ème} mois, l'enseignant ne perçoit aucune indemnité. Cependant, il reste redevable de la cotisation pour la pension civile dans les mêmes conditions que les enseignants en détachement.

Attention : Le versement des retenues pension civile ayant un coût relativement élevé, l'enseignant devra nécessairement prendre connaissance de l'estimation auprès du service des pensions de Guérande – DAF 2 (02.40.62.71.00)

3. PROCEDURE

Pour faire une demande de congé de formation professionnelle, l'annexe ci-jointe et les pièces justificatives (lettre de motivation, certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié) sont à retourner à la division du 1^{er} degré (DIV1D) pour le 19 décembre 2018. Passé ce délai, aucune candidature ne sera retenue.

Les demandes de congés de formation professionnelle seront étudiées lors de la commission administrative paritaire départementale du 12 mars 2019.

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique des services de l'Éducation nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation
nationale des Côtes d'Armor

Brigitte KIEFFER



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

DEMANDE DE CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE

(A transmettre au plus tard le 19 décembre 2018)

Je, soussigné(e), (nom prénom)

Affectation (si titre définitif) :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Diplômes obtenus :

(Joindre la copie
des diplômes)

demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation suivante :

Désignation :

Date de début :

Durée :mois à temps complet

Fractionné (à préciser) :

Dans l'intérêt des personnels, les demandes de 12 mois, sont automatiquement ramenées à 10 mois.

Organisme responsable :

Il s'agit : d'une première demande.

d'un renouvellement. Indiquer les dates des précédentes demandes :

ENGAGEMENT

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (article 24 à 29) en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation :
 - Engagement au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de la durée du congé formation accordé sinon le remboursement des sommes perçues doit être effectué
 - Engagement à rembourser les indemnités perçues si la formation est interrompue
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

A....., le

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"